



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2023-109

PUBLIÉ LE 9 MAI 2023

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2023-04-28-00005 - DS N°198 - Mme ROSSI F CGS Nord (3 pages) Page 3

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement /

13-2023-05-09-00001 - Agrément de protection de l'environnement - cadre départemental - association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 13 (3 pages) Page 7

13-2023-05-09-00002 - Agrément de protection de l'environnement - cadre régional - Association ARFPPMA PACA (3 pages) Page 11

Direction générale des finances publiques /

13-2023-04-25-00021 - RAA Avenant N°1 CDU 013-2020-0009 (7 pages) Page 15

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2023-05-05-00003 - ARRETE Modifiant la composition du CONSEIL MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE Compétent à l' égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Département (MAIRIE DE PORT-DE-BOUC) (3 pages) Page 23

13-2023-03-10-00013 - ARRETE N° 2023 - 41 Déclarant la fin de l' état d' insalubrité du logement situé au 3ème étage (lot 10) du 10, rue François Barbini 13003 MARSEILLE quartier Saint Mauront Parcelle cadastrale 203 813 section E 0018 de la ville de Marseille (2 pages) Page 27

13-2023-03-17-00010 - ARRÊTÉ N° 2023 - 47 de traitement de l' insalubrité du local situé au rez-de-chaussée porte gauche **???** Résidence La Maurelette Bâtiment I (lots 1378 et 2070) 4, place des Autures, 13015 MARSEILLE, quartier : La Delorme parcelle 215 902 B 0042 du cadastre de la ville de Marseille. (7 pages) Page 30

Sous préfecture de l' arrondissement d' Istres /

13-2023-05-05-00004 - Procédure d'urgence : Arrêté n°2023-71 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 3ème étage du bâtiment n°5, HLM La Chaume, avenue des combattants en Afrique du Nord, 13700 Marignane (2 pages) Page 38

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-04-28-00005

DS N°198 - Mme ROSSI F CGS Nord

DECISION n°198/2023

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté portant nomination de **Madame Florence ROSSI**, en qualité de Coordinatrice Générale des Soins à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Florence ROSSI**, Coordinatrice Générale des Soins de l'Hôpital Nord à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, du Directeur Général tous actes administratifs, contrats, documents et correspondances relatifs à l'établissement, y compris par voie électronique :

- 1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction, également par voie électronique, y compris :

- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignements public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'AP-HM, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
- Tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la législation relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- Les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
 - b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
 - c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics
 - d. Les conventions, accords avec des organismes extérieurs autres que ceux cités ci-dessus avec les établissements d'enseignement, ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
 - e. Les protocoles transactionnels ;
 - f. Les sanctions disciplinaires concernant les agents affectés à l'Hôpital Nord supérieures aux blâmes ;
- 1.2 Toutes les correspondances internes ou externes et à l'exception des documents suivants :
- a. Les courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance ;
 - b. Les courriers adressés à des élus, notamment les réponses aux recommandations de recrutement.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Madame Florence ROSSI**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice ;
- tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et

de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

- toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 28 Avril 2023

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

13-2023-05-09-00001

Agrément de protection de l'environnement -
cadre départemental - association FRANCE
NATURE ENVIRONNEMENT 13

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

**ARRÊTÉ
RENOUVELANT UN AGRÉMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL
À L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE
(FNE 13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie),

VU l'agrément délivré par le préfet des Bouches-du-Rhône, au titre de la protection de l'environnement à l'association FNE 13 au 15 juin 2018, à renouveler,

VU la demande du 15 février 2023 présentée à la préfecture des Bouches du Rhône, par l'association FNE 13, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est sis à La Cité des Associations - boîte 340 - 93 La Canebière 13001 Marseille, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental ;

VU le dossier déposé par l'association déclaré complet au 16 février 2023 conformément à l'article 1 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 précité ;

VU les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'association FNE 13 remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du Code de l'environnement, par son objet statutaire, en participant à la protection et à la gestion durable de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le nombre de ses membres et leur répartition sont suffisants eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément, et qu'elle justifie d'une activité effective sur l'ensemble de ce territoire ;

CONSIDÉRANT que l'association mène une activité conforme à son objet statutaire et non lucrative, et que dans ce cadre, elle œuvre, principalement, dans de nombreux domaines de l'environnement cités par l'article L141-1 du Code de l'Environnement, à réunir le plus grand nombre d'associations régies par la loi de 1901 ayant pour objet social la protection de l'environnement dans son sens le plus large et à permettre une meilleure coordination de leurs actions, un meilleur échange de l'information, un meilleur usage de leurs ressources afin d'agir efficacement en vue notamment de protéger, conserver, restaurer et améliorer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques (l'eau, l'air, les sols, les sites et paysages, le patrimoine architectural et archéologique remarquable, le cadre et la qualité de vie), de lutter contre les pollutions et nuisances, l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée et autres domaines du patrimoine naturel et anthropiques, de promouvoir la connaissance et le respect de la nature, d'agir dans le domaine de l'environnement et de la santé publique, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire, des transports et de la mobilité durable, de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental de l'association FNE 13, dont le siège social est situé à La Cité des Associations - boîte 340 - 93 La Canebière 13001 Marseille, est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

Article 3 : L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R141-20 du Code de l'Environnement, si elle n'en respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours à former auprès du Tribunal Administratif de Marseille par voie postale au 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens – www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux Judiciaires d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de proximité d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon de Provence et d'Aubagne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 09 MAI 2023

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Anne LAYBOURNE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

13-2023-05-09-00002

Agrément de protection de l'environnement -
cadre régional - Association ARFPPMA PACA

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ
RENOUVELANT UN AGRÉMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CADRE RÉGIONAL À L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES FÉDÉRATIONS
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE (ARFPPMA)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie),

VU l'arrêté initial du 24 juillet 2018 du préfet des Bouches-du-Rhône, délivrant l'agrément de protection de l'environnement à l'association ARFPPMA PACA, à renouveler,

VU la demande du 14 février 2023 présentée à la préfecture des Bouches-du-Rhône, par l'association Régionale des Fédérations Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (ARFPPMA PACA), déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est sis 8 Zone d'Activité Bompertuis 13120 Gardanne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional ;

VU le dossier déposé par l'association déclaré complet au 15 février 2023 conformément à l'article 1 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 précité ;

VU les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'association ARFPPMA PACA remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du Code de l'environnement, par son objet statutaire, en participant à la protection et à la gestion durable de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'elle justifie pour l'exercice précédent, à la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 150 et d'une activité effective sur au moins trois départements du territoire régional, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'association mène une activité conforme à son objet statutaire et non lucrative, et que dans ce cadre, elle œuvre, principalement, dans de nombreux domaines de l'environnement cités par l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, elle a pour objet, notamment, d'assurer une liaison régulière entre les structures adhérentes membres de droit ; d'assurer sur le plan régional toutes les liaisons nécessaires avec les élus et les services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de centraliser les informations ; de contribuer à la protection de la biodiversité aquatique et au développement durable des territoires par la promotion du loisir pêche ; d'étudier tous dossiers d'intérêt régional pour l'exercice et le développement de la pêche amateur de loisir et de rechercher des financements pour les actions ; de négocier et d'assurer un suivi des conventions et/ou des dossiers partenariaux actés avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou avec d'autres partenaires ; d'animer le réseau des personnels des structures adhérentes afin de favoriser des liens avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et autres partenaires ; de participer à la définition d'orientations régionales pour le loisir pêche, le tourisme, la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles ; d'être force de proposition et d'avis à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur tout aménagement ou mesure relatifs à la qualité des milieux aquatiques, à leurs peuplements piscicoles et à la pratique de la pêche de loisir ; le cas échéant, d'ester en justice à la demande d'une ou des structures adhérentes, après de toutes juridictions pour la sauvegarde des intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, notamment la protection des milieux aquatiques et le développement du loisir pêche ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre régional de l'association ARFPPMA PACA, dont le siège social est situé à Gardanne, 8 Zone d'Activité Bompertuis, est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

Article 3 : L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R141-20 du Code de l'Environnement, si elle n'en respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours à former auprès du Tribunal Administratif de Marseille par voie postale au 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens – www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux Judiciaires d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de proximité d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon de Provence et d'Aubagne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 09 MAI 2023

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Anne LAYBOURNE

Direction générale des finances publiques

13-2023-04-25-00021

RAA Avenant N°1 CDU 013-2020-0009

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°1 DE LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2020 – 0009 du 25 novembre 2020**

Le 25 avril 2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, dont les bureaux sont situés 299, chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 30 novembre 2021 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13008) – 38 Boulevard Baptiste Bonnet.

Suite à la remise au service des Domaines, d'une partie du bâtiment A (1er étage) par la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA – 13, les services de Police occupent depuis le 1^{er} janvier 2023 le premier étage de ce bâtiment.

La DRFIP 13, reste gestionnaire du sous-sol, du rez-de chaussée et du 2^{ème} étage du bâtiment A.

Un règlement de site sera joint ultérieurement à la convention d'utilisation, par avenant.

Les surfaces communes du bâtiment A, seront calculées ultérieurement également.

Les services de Police occupent toujours l'intégralité du bâtiment B, dans lequel il reste dans le sous-sol, des équipements actifs concernant les réseaux informatiques et de téléphonie de la DRFIP PACA et 13.

Afin d'effectuer les maintenances sur ces équipements, les techniciens et informaticiens du service SIL (support aux infrastructures locales – ESI Marseille), devront pouvoir accéder au sous-sol du bâtiment B, en prévenant auparavant les services de la Police.

Les articles 2 et 5 de la convention d'utilisation sont modifiés. L'annexe de l'article 2 de la convention est jointe en annexe au présent avenant.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 2

Désignation de l'immeuble

Bâtiment B et 1^{er} étage du bâtiment A de l'ensemble immobilier appartenant à l'État sis à MARSEILLE (13008) – 38 Boulevard Baptiste Bonnet, cadastré : parcelle 844 M 134 d'une superficie totale de 15 452 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Cet immeuble est identifié dans chorus RE-Fx sous les numéros :

- Bâtiment B : 138891/201044/15 ;
- 1^{er} étage du bâtiment A : 138891/196604/31 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 84 parkings 138891/447072/28.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-

dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 5

Ratio d'occupation

Voir l'annexe de l'article 2 jointe

*

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes : Annexe article 2 de la convention d'utilisation, Plan de masse, Plans bâtiment B et du 1^{er} étage bâtiment A, Répartition des parkings.

Le représentant du service utilisateur,

Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur de la
zone de défense et de sécurité Sud

signé

Hugues CODACCIONI

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

P/La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

Yvan HUART
Administrateur général des Finances publiques

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Les plans du bâtiment B sont à consulter en Préfecture.

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2020-0009 modifiée par l'avenant N°1

(bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	SITE SAINTE ANNE BATIMENT B ET 1ER ETAGE BATIMENT A
UTILISATEUR	POLICE
ADRESSE	38, boulevard Baptiste Bonnet
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13008
DEPARTEMENT	BOUCHES-DU-RHONE
REF CADASTRALES	844 M 134
EMPRISE (m²)	15452,32

Date prise d'effet de la convention : 01/01/18

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/26

SDP GLOBALE	6455	m²
SUB GLOBALE	5836	m²
SUN GLOBALE	2979	m²
RATIO MOYEN (1)	20,69	m² SUB/PdT

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES							Date de sortie anticipée du bâtiment	
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)		CODHC (3)
138891	201044	15	138891/201044/15	Bâtiment B au 01/01/2018					5979,14	5375,3	2592,69	262	20,5164122137406	52	
138891	196604	31	138891/196604/31	Bâtiment A, 1 ^{er} étage au 01/01/2023					476,01	460,42	386,21	20	23,021	52	
138891	447072	28	138891/447072/28	Parkings - 70 au 01/01/2018 - 84 à compter du 01/01/2023											

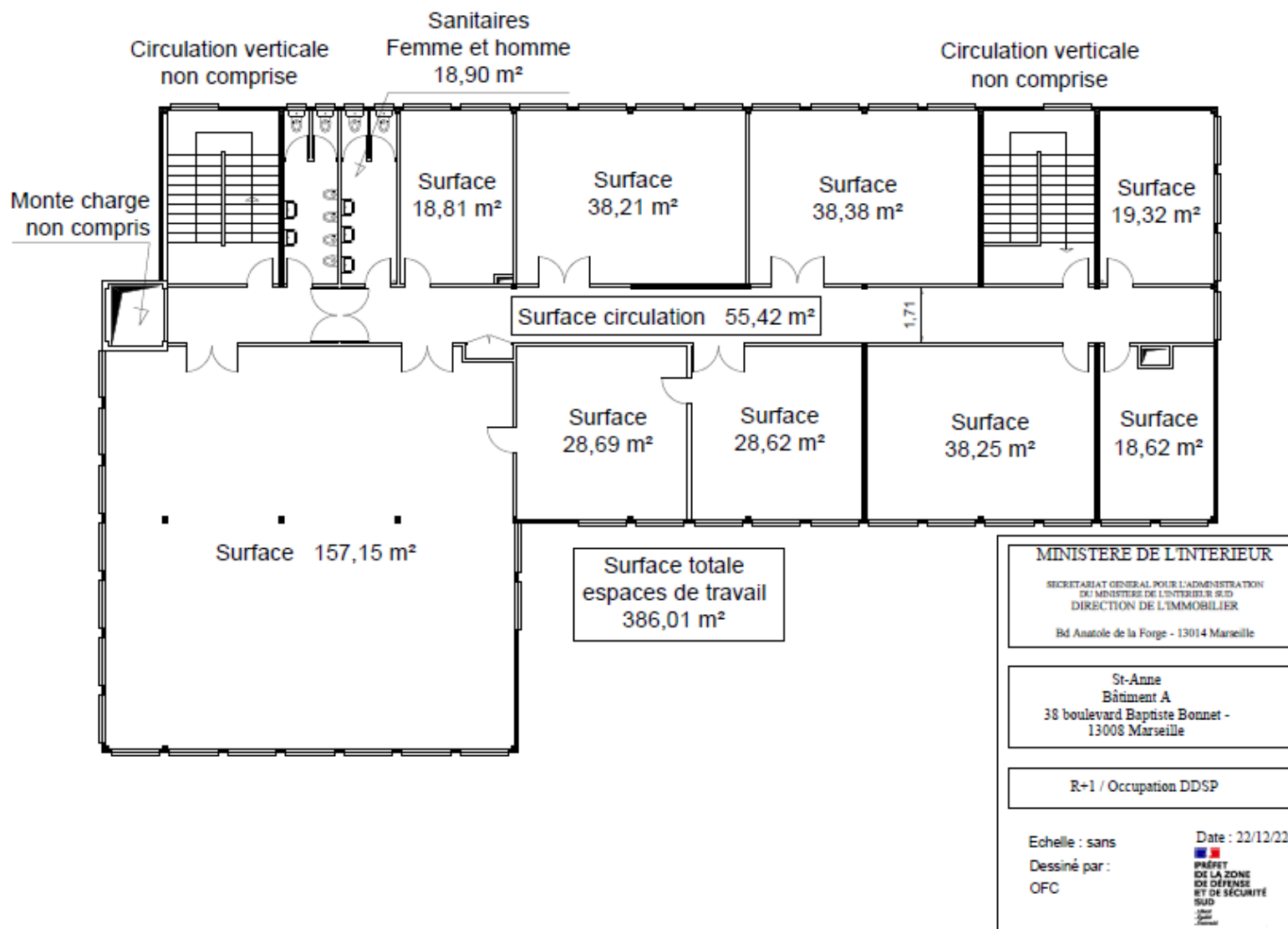


LEGENDE : PROJET AVEC 3 BARRIERES

- ① POLICE 27 places
PMR 1 place
- ② POLICE 28 places
- ③ PMR 1 place
POLICE 29 places
- ④ DRFIP 5 places
- ⑤ DRFIP 16 places
- ⑥ DRFIP 6 places
- ⑦ ⑦a DRFIP 29 places +
Places MOTO
- ⑧ DRFIP 4 places
Restaurant Adm.
2 places
Logement Fonction
Gardien 1 place

Nombre de places par service :
 DRFIP :60 - POLICE: 84 - Divers: 5
 Total 149 Places





Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-05-05-00003

ARRETE Modifiant la composition du CONSEIL
MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE Compétent
à l'égard des agents de la Fonction Publique
Territoriale du Département (MAIRIE DE
PORT-DE-BOUC)



ARRETE
Modifiant la composition du
CONSEIL MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Compétent à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Département
(MAIRIE DE PORT-DE-BOUC)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU RHONE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 17 mars 2015 relative au transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale souhaitant que cette mission soit assurée par le centre de gestion ;

Vu le courrier du 16 octobre 2017 désignant les représentants de la collectivité appelés à siéger à la commission départementale de réforme (Titulaires et suppléants),

Vu l'arrêté n°220-206 du 15 septembre 2020 désignant les représentants de la collectivité appelés à siéger à la commission départementale de réforme (titulaires et suppléants) ;

Vu les mails en date du 09 mars 2023 et du 02 mai 2023 désignant les représentants du personnel (catégories A, B et C) appelés à siéger au Conseil médical (titulaires et suppléants) .

ARRÊTÉ

Article Premier : Le Conseil Médical Départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la Mairie de Port-de-Bouc exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composé comme suit :

Au titre de Président et Médecins agréés, les membres désignés par l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2022.

Au titre des Représentants de l'Administration :

Titulaires : DEPAGNE Marc
REHABI Houssine

Suppléants : NUNEZ Marie-France
CERBONI Rosalba

Au titre des Représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : VELA Maxime
ALBERT Jean-Luc

Suppléants : ESTRUCH Claude
SIMITSIDIS Éric
BELOUED Samir
GOGIOSO Sylvette

Catégorie B :

Titulaires : COUTOURIS Philippe
NOVIS Marjorie

Suppléants : PARRAMON Audrey
FELICES Céline
MESSANA Diégo
CICEK Huseyin

Catégorie C :

Titulaires : MULA Gabriel
HLALI Safa

Suppléants : LEPROULT Reynald
COLAS Judith
DJANEH Dahbia
BELDJEROU Abdelhamed

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, le décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 05 mai 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-10-00013

ARRETE N° 2023 - 41 Déclarant la fin de l'état
d'insalubrité du logement situé au 3ème étage
(lot 10) du 10, rue François Barbini 13003
MARSEILLE quartier Saint Mauront Parcelle
cadastrale 203 813 section E 0018 de la ville de
Marseille

ARRETE N° 2023 - 41

**Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage (lot 10) du
10, rue François Barbini 13003 MARSEILLE quartier Saint Mauront
Parcelle cadastrale 203 813 section E 0018 de la ville de Marseille**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2022-104 en date du 14/09/2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé, au 3^{ème} étage (lot 10) du 10, rue Barbini, 13003 MARSEILLE quartier Saint Mauront, parcelle cadastrale 203 813 section E 0018 de la ville de Marseille ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille en date du 17 février 2023 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2022-104 en date du 14/09/2022 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de ses occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral n°2022-104 en date du 14 septembre 2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé, 3^{ème} étage (lot 10) du 10, rue François Barbini 13003 MARSEILLE quartier Saint Mauront Parcelle cadastrale 203 813 section E 00018 de la ville de Marseille est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au propriétaire Monsieur Fathi M'SALIHA né le 12/02/1983 à Marseille (Bouches-du-Rhône), domicilié 15, rue Primitive 13015 MARSEILLE.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie du secteur 2^{ème} de la ville Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

1

Article 3 - La publication du présent arrêté au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble est faite à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté est transmis au maire du 2^{ème} secteur de la ville Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires pourront à nouveau disposer de leur bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 - Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire du 2^{ème} secteur de la ville de Marseille, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 mars 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA, 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-17-00010

ARRÊTÉ N° 2023 - 47 de traitement de
l'insalubrité du local situé au rez-de-chaussée
porte gauche

Résidence La Maurelette Bâtiment I (lots 1378 et
2070) 4, place des Autures, 13015 MARSEILLE,
quartier : La Delorme parcelle 215 902 B 0042 du
cadastre de la ville de Marseille.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N° 2023 - 47

**de traitement de l'insalubrité du local situé au rez-de-chaussée porte gauche
Résidence La Maurelette Bâtiment I (lots 1378 et 2070) 4, place des Autures, 13015
MARSEILLE, quartier : La Delorme parcelle 215 902 B 0042 du cadastre de la ville de
Marseille.**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-23 ;

VU l'arrêté n°13-2021-07-30-00001 en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de santé de la ville de Marseille en date du 12 janvier 2023 ;

VU les courriers recommandés numéro 2C 144 108 6222 6 du 9 février 2023 et le numéro 2C 144 108 6221 9 lançant la procédure contradictoire, adressés à Monsieur Abu Bacir BENZAI, domicilié Le Saint Antoine 27, avenue Roquefavour 13015 Marseille, et 18, rue de la Grande Armée 13001 Marseille, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU la réception du recommandé 2C 144 108 6222 6 notifié le 21 février 2022 au propriétaire et vu l'absence de réponse de sa part ;

VU la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des occupants ;

CONSIDERANT le rapport définitif de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Marseille en date du 12 janvier 2023, constatant que ce logement est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, étant donné qu'il ne possède pas de pièce principale de 9 m². De plus, cette situation est aggravée par les désordres suivants :

- éclairage naturel insuffisant,
- absence de ventilation efficace et adaptée,
- absence de porte d'entrée sécurisée. L'entrée se fait par une porte-fenêtre vitrée à deux battants.

1

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de développement de maladies respiratoires,
- risque psychosociaux, stress

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le local sis au rez-de-chaussée porte droite, Résidence La Maurelette Bâtiment I (lots 1378 et 2070) 4, place des Autures, 13015 MARSEILLE, quartier La Delorme, parcelle 215 902 B 00423 du cadastre de la ville de Marseille, le propriétaire Monsieur Abu Bacir BENZAI, né 08/12/1946 à Marseille (Bouches-du-Rhône), domicilié 27, avenue Roquefavour, 13015 MARSEILLE, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- cessation de mise à disposition de ce local à des fins d'habitation,
- relogement de l'occupant du fait d'une interdiction définitive d'habiter.

Article 2 - La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement de l'occupant en application des articles L.521-1 et L521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit informer les services du préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - Dès le départ de l'occupant, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié à l'occupant du logement, à savoir à :

- Monsieur Abdelkader DORBANI rez-de-chaussée porte gauche Résidence La Maurelette Bâtiment I (lots 1378 et 2070) 4 place des Autures, 13015 Marseille

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

2

Article 7 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3^{ème} bureau 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 MARSEILLE CEDEX 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

3

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

ANNEXE

Extraits du code de la construction et de l'habitation

Protection des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

4

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Sanctions pénales

Article L511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant

6

acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-05-05-00004

Procédure d'urgence : Arrêté n°2023-71 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 3ème étage du bâtiment n°5, HLM La Chaume, avenue des combattants en Afrique du Nord, 13700 Marignane



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

PROCEDURE URGENCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 71

portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 3ème étage du bâtiment N°5, HLM La Chaume, Avenue des Combattants en Afrique du Nord, 13700 MARIGNANE

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311- 4 et L.1421-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, notamment son article 23-1 ;

VU l'arrêté n°1n° 13-2023-02-10-00002 en date du 10 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU le rapport motivé établi par Monsieur Patrick SANTAMARIA, Technicien habitat de la mairie de Marignane, en date du 3 mai 2023, relatant les faits constatés dans le logement situé au 3ème étage du bâtiment N°5, HLM La Chaume, Avenue des Combattants en Afrique du Nord, 13700 MARIGNANE, occupé par Madame Mélissa REDAOUIA ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement est encombré avec une accumulation importante d'immondices et d'objets divers ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à favoriser le développement de maladies infectieuses et le risque de chute ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel imminent pour la santé publique, notamment de l'occupante et du voisinage et nécessite de ce fait une intervention urgente ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} – Madame Mélissa REDAOUIA, domiciliée au 3ème étage du bâtiment N°5, HLM La Chaume, Avenue des Combattants en Afrique du Nord, 13700 MARIGNANE, est mise en demeure d'exécuter la mesure suivante, dans un **déla**i de **8 (huit) jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- Prendre toutes dispositions pour débarrasser, nettoyer, désinfecter le logement ;
- Exécuter les travaux annexes nécessaires, à titre complémentaire des travaux précités, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

ARTICLE 2 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti et sans préjudice de la sanction pénale prévue par l'article R.1312-8 du Code de la santé publique, le Maire de Marignane ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département, procédera à leur exécution d'office aux frais de la locataire défaillante, sans autre mise en demeure préalable.

La créance de la collectivité qui a fait l'avance des frais sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 – Cet arrêté sera notifié à Madame Mélissa REDAOUIA. Il sera affiché à la mairie de Marignane ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de Marignane, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Istres, le 5 mai 2023

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr